

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 07 813

Mis en ligne le 15...07...2026

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2026 06 773 DU 02 JUILLET 2026 RELATIF À LA CHAUSSÉE
RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA COMMUNE DE LOURDES
À L'OCCASION DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR LA POSE DE LA SIGNALÉTIQUE PIÉTONNE
POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE LOURDES.**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise PANNEAUX PEINTURES SERVICES sise 472 route de Josse - 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE, relative à la pose de la signalétique piétonne sur la commune de Lourdes, pour le compte de la ville de Lourdes, du 1^{er} août au 31 octobre 2026 inclus.

Vu la demande de modification de l'arrêté 2026 06 773 du 02 juillet 2026 concernant les dates d'intervention de l'entreprise PANNEAUX PEINTURES SERVICES, du 20 juillet au 31 octobre 2026 inclus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'article 2 de l'arrêté 2026 06 773 du 02 juillet 2026 est abrogé.

Article 2 - Autorisation

Du 20 juillet au 31 octobre 2026 inclus, l'entreprise PANNEAUX PEINTURES SERVICES est autorisée à occuper le domaine public sur la commune de Lourdes à l'occasion de la pose de la signalétique piétonne.

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 2, le stationnement est interdit sur les zones de chantier sur la commune de Lourdes en fonction de l'avancement des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 - Circulation

Durant la période visée à l'article 2, la chaussée est rétrécie sur les zones de chantier sur la commune de Lourdes en fonction de l'avancement des travaux

La vitesse est réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 5 - Circulation des piétons

Durant la période visée à l'article 2, et en fonction des besoins et de l'avancement du chantier, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 6 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 7 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants et complétés par des lampes de chantier à diodes.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons et les véhicules à le contourner en toute sécurité.

Article 8 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 07 juillet 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 16/07/2026
Je soussigné(e)
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.